

**Décret n°70-1269 du 23 décembre 1970**

**relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur. comparatif issu du décret 2013-756**

<p><b>Décret n°70-1269 du 23 décembre 1970</b> <b>relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur.</b></p>	<p><b>CODE DE L'EDUCATION</b></p>
<p><b>Article 1</b> (abrogé au 21 août 2013) <a href="#">En savoir plus sur cet article...</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Abrogé par <a href="#">Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)</a></li> </ul> <p>Afin d'assurer dans les meilleures conditions l'organisation et l'animation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur, les universités donnent une place à ces activités dans l'organisation pédagogique générale, notamment par l'aménagement des programmes et des horaires, et procèdent, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de la loi d'orientation, à la création de services communs aux unités d'enseignement et de recherche d'une université. En outre, lorsqu'une agglomération urbaine comporte plusieurs universités, elles créent, en vue d'une meilleure utilisation des moyens, des services communs à plusieurs universités.</p> <p>Ces services prennent respectivement le nom de "Service universitaire des activités physiques, sportives <del>et de plein air</del>" et de "Service interuniversitaire des activités physiques, sportives <del>et de plein air</del>".</p> <p>Les services universitaires ou interuniversitaires des activités physiques, sportives et de plein air <del>peuvent être</del> liés par convention avec les services universitaires des activités physiques, sportives et de plein air situés <del>dans une autre</del> agglomération de l'académie.</p>	<p><b>Article D714-41</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Créé par <a href="#">Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.</a></li> </ul> <p>Afin d'assurer dans les meilleures conditions l'organisation et l'animation des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur, les universités donnent une place à ces activités dans l'organisation pédagogique générale, notamment par l'aménagement des programmes et des horaires, et procèdent, conformément aux dispositions des articles <a href="#">L. 714-1</a> et <a href="#">L. 714-2</a>, à la création de services communs aux unités <b>de formation et de recherche d'une université</b>. En outre, lorsqu'une agglomération urbaine comporte plusieurs universités, elles créent, en vue d'une meilleure utilisation des moyens, des services communs à plusieurs universités.</p> <p>Ces services prennent respectivement le nom de " service universitaire des activités physiques et sportives " et de " service interuniversitaire des activités physiques et sportives ".</p> <p>Les services universitaires ou interuniversitaires des activités physiques et sportives peuvent être liés par convention avec les services universitaires des activités physiques et sportives situés dans une autre agglomération de l'académie.</p>

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants sont assimilés, pour l'application du présent décret, aux universités.

Ces services ont pour mission d'établir les programmes d'activités, d'en informer les étudiants et de veiller au bon déroulement de ces activités. Dans le cas où des installations sportives seront affectées à l'université ou aux universités cocontractantes, ils géreront ces installations dont l'ouverture à d'autres utilisateurs devra être assurée.

Ces services ont pour mission d'établir les programmes d'activités, d'en informer les étudiants et de veiller au bon déroulement de ces activités. Dans le cas où des installations sportives **sont** affectées à l'université ou aux universités cocontractantes, **celles-ci** gèrent ces installations dont l'ouverture à d'autres utilisateurs **est assurée**.

**TITRE I** : Des services universitaires des activités physiques, sportives ~~et de plein air.~~

**Article 2** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

Lorsqu'un service des activités physiques, sportives ~~et de plein air est créé~~, conformément aux dispositions du ~~présent décret~~, au sein ~~d'une université~~, celle-ci reçoit du ministre chargé ~~de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour ledit service~~, une subvention globale de fonctionnement et une dotation en emplois. Elle peut affecter également au service une fraction de ses ressources propres.

**Article 3** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

L'organisation et les missions du service universitaire des activités physiques, sportives ~~et de plein air~~ sont fixées par les statuts de l'université, dans le respect des dispositions ~~du présent décret~~.

**Article D714-42**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Lorsqu'un service des activités physiques et sportives est créé, conformément aux dispositions de **la présente section**, au sein **de l'université**, celle-ci reçoit du ministre chargé des sports, pour ce service, une subvention globale de fonctionnement et une dotation en emplois. Elle peut affecter également au service une fraction de ses ressources propres.

**Article D714-43**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

L'organisation et les missions du service universitaire des activités physiques et sportives sont fixées par les statuts de l'université, dans le respect des dispositions **de la présente section**.

**Article 4** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

Le service des activités physiques, sportives ~~et de plein air~~ est administré par un conseil des sports présidé par le président de l'université ou de l'établissement indépendant ou son représentant.

Le conseil comprend notamment :

- 1 - Des enseignants, parmi lesquels des représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université ou à l'établissement concerné.
- 2 - Des étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'université ou de l'établissement en nombre égal à celui des enseignants.
- 3 - Des représentants des services administratifs de l'université.
- 4 - Des personnalités extérieures à l'université, choisies en fonction de leur compétence par le recteur après avis du conseil des sports, et dont le nombre ne peut être supérieur au quart de l'effectif du conseil des sports.

**Article 5** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2009-207 du 19 février 2009 - art. 1](#)
- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

Le service universitaire des activités physiques, sportives ~~et de plein air~~ est dirigé par un directeur, choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'université ou à l'établissement.

Le directeur est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université ou de l'établissement. Il gère le service sous l'autorité du président de l'université.

**Article D714-44**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Le service des activités physiques et sportives est administré par un conseil des sports présidé par le président de l'université ou de l'établissement indépendant ou son représentant.

Le conseil comprend notamment :

- 1° Des enseignants, parmi lesquels des représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université ou à l'établissement concerné ;
- 2° Des étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'université ou de l'établissement en nombre égal à celui des enseignants ;
- 3° Des représentants des services administratifs de l'université ;
- 4° Des personnalités extérieures à l'université, choisies en fonction de leur compétence par le recteur après avis du conseil des sports, et dont le nombre ne peut être supérieur au quart de l'effectif du conseil des sports.

**Article D714-45**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Le service universitaire des activités physiques et sportives est dirigé par un directeur, choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'université ou à l'établissement.

Le directeur est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université ou de l'établissement. Il gère le service sous l'autorité du président de l'université.

<p><b>Article 6</b> (abrogé au 21 août 2013) <a href="#">En savoir plus sur cet article...</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Abrogé par <a href="#">Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)</a></li> </ul> <p>Le conseil des sports élabore le budget du service des activités physiques, sportives <del>et de plein air</del>. Ce budget est présenté à l'adoption du conseil de l'université par son président.</p>	<p><b>Article D714-46</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Créé par <a href="#">Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.</a></li> </ul> <p>Le conseil des sports élabore le budget du service des activités physiques et sportives. Ce budget est présenté à l'adoption du conseil de l'université par son président.</p>
<p><b>TITRE II</b> : Des services interuniversitaires des activités physiques, sportives et de plein air.</p> <p><b>Article 7</b> (abrogé au 21 août 2013) <a href="#">En savoir plus sur cet article...</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Modifié par <a href="#">Décret n°2009-207 du 19 février 2009 - art. 1</a></li> <li>Abrogé par <a href="#">Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)</a></li> </ul> <p>Lorsqu'un service interuniversitaire des activités physiques, sportives <del>et de plein air</del> est créé, conformément aux dispositions du présent décret, à l'initiative des universités, les universités intéressées établissent un projet de convention pour régler les problèmes de gestion de ce service commun.</p> <p><b>Article 8</b> (abrogé au 21 août 2013) <a href="#">En savoir plus sur cet article...</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Abrogé par <a href="#">Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)</a></li> </ul> <p>La convention fixe l'organisation et les missions du service interuniversitaire des activités physiques, sportives <del>et de plein air</del> dans le respect des dispositions du</p>	<p><b>Article D714-47</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Créé par <a href="#">Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.</a></li> </ul> <p>Lorsqu'un service interuniversitaire des activités physiques et sportives est créé, conformément aux dispositions <b>de la présente section</b>, à l'initiative des universités, les universités intéressées établissent un projet de convention pour régler les problèmes de gestion de ce service commun.</p> <p><b>Article D714-48</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Créé par <a href="#">Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.</a></li> </ul> <p>La convention fixe l'organisation et les missions du service interuniversitaire des activités physiques et sportives dans le respect des dispositions <b>de la présente</b></p>

présent décret. Elle détermine l'université au sein de laquelle le service établit son siège ainsi que des droits et obligations des universités cocontractantes.

**Article 9** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

L'université au sein de laquelle le service établit son siège reçoit pour ce service une subvention globale de fonctionnement et une dotation en emplois. Les universités cocontractantes peuvent, ~~d'autre part~~, allouer au service interuniversitaire une fraction de leurs ressources propres.

**Article 10** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

Le service interuniversitaire des activités physiques, sportives et ~~de plein air~~ et administré par un conseil des sports et dirigé par un directeur.

**Article 11** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

Le conseil des sports du service interuniversitaire des activités physiques, sportives et ~~de plein air~~ est présidé par le président de l'université, siège du service, ou son représentant.

Il comprend notamment :

1 - Des enseignants, parmi lesquels des représentants des enseignements

**section.** Elle détermine l'université au sein de laquelle le service établit son siège ainsi que les droits et obligations des universités cocontractantes.

**Article D714-49**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

L'université au sein de laquelle le service établit son siège reçoit pour ce service une subvention globale de fonctionnement et une dotation en emplois. Les universités cocontractantes peuvent allouer au service interuniversitaire une fraction de leurs ressources propres.

**Article D714-50**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Le service interuniversitaire des activités physiques et sportives est administré par un conseil des sports et dirigé par un directeur.

**Article D714-51**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Le conseil des sports du service interuniversitaire des activités physiques et sportives est présidé par le président de l'université, siège du service, ou son représentant.

Il comprend notamment :

1° Des enseignants, parmi lesquels des représentants des enseignants d'éducation

d'éducation physique et sportive affectés aux universités cocontractantes ;  
 2 - Des étudiants participant régulièrement à la vie sportive des universités cocontractantes en nombre égal à celui des enseignants ;  
 3 - Des représentants des services administratifs des universités cocontractantes ;  
 4 - Des personnalités extérieures aux universités cocontractantes, choisies en raison de leur compétence par le recteur après avis du conseil des sports, et dont le nombre ne peut être supérieur au quart de l'effectif du conseil des sports.

**Article 12** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2009-207 du 19 février 2009 - art. 1](#)
- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

Le directeur du service interuniversitaire, choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés aux universités cocontractantes, est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université de rattachement après accord des présidents des universités concernées. Il gère le service sous l'autorité du président de l'université de rattachement.

**Article 13** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

Le conseil du service élabore le budget propre du service interuniversitaire. Ce budget est proposé par le président du conseil de l'université de rattachement à l'adoption du conseil de l'université.

**TITRE III** : Disposition particulières.

**Article 14** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

physique et sportive affectés aux universités cocontractantes ;  
 2° Des étudiants participant régulièrement à la vie sportive des universités cocontractantes en nombre égal à celui des enseignants ;  
 3° Des représentants des services administratifs des universités cocontractantes ;  
 4° Des personnalités extérieures aux universités cocontractantes, choisies en raison de leur compétence par le recteur après avis du conseil des sports, et dont le nombre ne peut être supérieur au quart de l'effectif du conseil des sports.

**Article D714-52**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Le directeur du service interuniversitaire, choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés aux universités cocontractantes, est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université de rattachement après accord des présidents des universités concernées. Il gère le service sous l'autorité du président de l'université de rattachement.

**Article D714-53**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Le conseil du service élabore le budget propre du service interuniversitaire. Ce budget est proposé par le président du conseil de l'université de rattachement à l'adoption du conseil de l'université.

**Article D714-54**

- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

~~Des arrêtés fixeront les conditions d'application du présent décret aux services universitaires et interuniversitaires des activités physiques sportives et de plein air implantés dans les départements d'outre-mer et dans l'académie de Paris.~~

**Article 14-1** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Décret n°99-820 du 16 septembre 1999 - art. 3 JORF 19 septembre 1999](#)
- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

~~L'article 1er et le titre Ier du présent décret sont applicables dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante :~~

~~Pour l'application des dispositions du présent décret, le mot "recteur" est remplacé par les mots : "ministre chargé de l'enseignement supérieur".~~

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Des arrêtés fixent les conditions d'application des articles de la présente section aux services universitaires et interuniversitaires des activités physiques sportives et de plein air implantés dans l'académie de Paris.

**Article D771-2**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Les dispositions du présent livre relevant du décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des articles [D. 711-1 à D. 711-5](#), [D. 714-6](#), [D. 714-13 à D. 714-19](#), [D. 714-22](#), des deuxième et quatrième alinéas de l'article [D. 714-28](#), de l'article [D. 714-30](#), du quatrième alinéa de l'article [D. 714-33](#), des articles [D. 714-40](#), [D. 714-47 à D. 714-54](#), [D. 714-70 à D. 714-72](#), [D. 714-89 à D. 714-92](#), [D. 715-1](#), [D. 715-3](#), [D. 715-9 à D. 715-11](#), [D. 716-1](#), [D. 717-1 à D. 717-9](#), [D. 719-43](#), [D. 719-45](#), du deuxième alinéa de l'article [D. 719-46](#) en tant qu'il concerne le conseil d'administration, du 1° de l'article [D. 719-105](#), des articles [D. 719-186 à D. 719-193](#), [D. 721-1 à D. 721-3](#), [D. 723-1](#), [D. 731-6](#), [D. 741-2](#), [D. 751-1](#), [D. 752-1](#), [D. 754-1](#), [D. 755-1](#), [D. 756-1](#), [D. 757-1](#), [D. 758-1](#), [D. 759-1](#), [D. 75-10-1 à D. 75-10-8](#), [D. 762-1 à D. 762-14](#) et [D. 762-20](#) sous réserve des dispositions particulières et des adaptations prévues par le présent chapitre.

Ces dispositions sont applicables dans leur rédaction résultant du [décret n° 2013-756 du 19 août 2013](#).

#### Article D771-4

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités, pour l'application des articles [D. 714-5](#), [D. 714-41](#) à [D. 714-46](#), du deuxième alinéa de l'article [D. 719-38](#), du deuxième alinéa de l'article D. 719-39 et du premier alinéa de l'article [D. 719-40](#).

#### Article D773-2

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Les dispositions du présent livre relevant du décret sont applicables en Polynésie française, à l'exception des articles [D. 711-2](#) à [D. 711-5](#), [D. 714-6](#), [D. 714-13](#) à [D. 714-19](#), [D. 714-22](#), des deuxième et quatrième alinéas de l'article [D. 714-28](#), de l'article [D. 714-30](#), du quatrième alinéa de l'article [D. 714-33](#), des articles [D. 714-40](#), [D. 714-47](#) à [D. 714-54](#), [D. 714-70](#) à [D. 714-72](#), [D. 714-89](#) à [D. 714-92](#), [D. 715-1](#), [D. 715-3](#), [D. 715-9](#) à [D. 715-11](#), [D. 716-1](#), [D. 717-1](#) à [D. 717-9](#), [D. 719-43](#), [D. 719-45](#), du deuxième alinéa de l'article [D. 719-46](#) en tant qu'il concerne le conseil d'administration, du 1° de l'article [D. 719-105](#), des articles [D. 719-186](#) à [D. 719-193](#), [D. 721-1](#), [D. 721-3](#), [D. 723-1](#), [D. 731-6](#), [D. 741-2](#), [D. 751-1](#), [D. 752-1](#), [D. 754-1](#), [D. 755-1](#), [D. 756-1](#), [D. 757-1](#), [D. 758-1](#), [D. 759-1](#), [D. 75-10-1](#) à [D. 75-10-8](#), [D. 762-1](#) à [D. 762-14](#) et [D. 762-20](#), sous réserve des dispositions particulières et des adaptations prévues par le présent chapitre.

Ces dispositions sont applicables dans leur rédaction résultant du [décret n°](#)



2013-756 du 19 août 2013.

**Article D773-4**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités, pour l'application des articles [D. 714-5](#), [D. 714-41](#) à [D. 714-46](#), du deuxième alinéa de l'article [D. 719-38](#), du deuxième alinéa de l'article [D. 719-39](#), et du premier alinéa de l'article [D. 719-40](#).

**Article D774-2**

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Les dispositions du présent livre relevant du décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles [D. 711-2](#) à [D. 711-5](#), [D. 714-6](#), [D. 714-13](#) à [D. 714-19](#), [D. 714-22](#), des deuxième et quatrième alinéas de l'article [D. 714-28](#), de l'article [D. 714-30](#), du quatrième alinéa de l'article [D. 714-33](#), des articles [D. 714-40](#), [D. 714-47](#) à [D. 714-54](#), [D. 714-70](#) à [D. 714-72](#), [D. 714-89](#) à [D. 714-92](#), [D. 715-1](#), [D. 715-3](#), [D. 715-9](#) à [D. 715-11](#), [D. 716-1](#), [D. 717-1](#) à [D. 717-9](#), [D. 719-43](#), [D. 719-45](#), du deuxième alinéa de l'article [D. 719-46](#) en tant qu'il concerne le conseil d'administration, du 1° de l'article [D. 719-105](#), des articles [D. 719-186](#) à [D. 719-193](#), [D. 721-1](#), [D. 721-3](#), [D. 723-1](#), [D. 731-6](#), [D. 741-2](#), [D. 751-1](#), [D. 752-1](#), [D. 754-1](#), [D. 755-1](#), [D. 756-1](#), [D. 757-1](#), [D. 758-1](#), [D. 759-1](#), [D. 75-10-1](#) à [D. 75-10-8](#), [D. 762-1](#) à [D. 762-14](#) et [D. 762-20](#) sous réserve des dispositions particulières et des adaptations prévues par le présent chapitre.

**Article 15** (abrogé au 21 août 2013) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 \(V\)](#)

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale, OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'économie et des finances, VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, JOSEPH COMITI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, JACQUES CHIRAC.

Ces dispositions sont applicables dans leur rédaction résultant du [décret n° 2013-756 du 19 août 2013](#).

#### Article D774-4

- Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités, pour l'application des articles [D. 714-5](#), [D. 714-41](#) à [D. 714-46](#), du deuxième alinéa de l'article [D. 719-38](#), du deuxième alinéa de l'article [D. 719-39](#) et du premier alinéa de l'article [D. 719-40](#).

